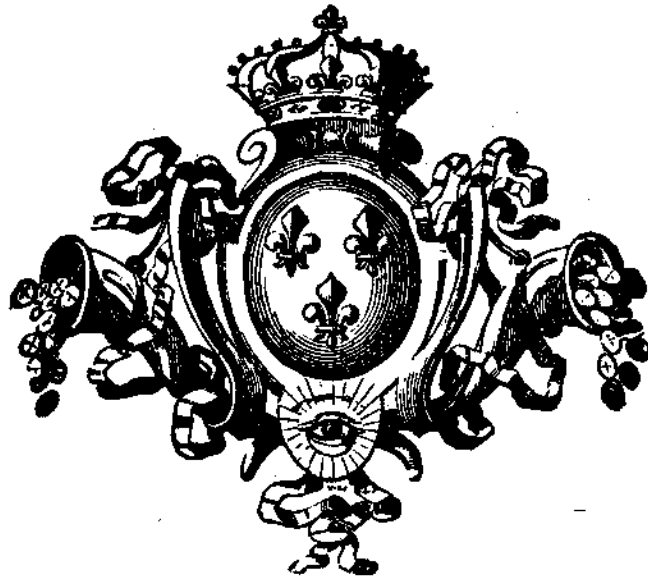


ARRÊT

DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Concernant les Sommes Ecrites en
Banque, qu'on voudra retirer.

Du 18. Septembre 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant les Sommes Ecrites en Banque,
qu'on voudra retirer.*

Du 18^e Septembre 1720^e

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 15. du present mois, par l'Article VI. duquel Sa Majesté permet aux Propriétaires des Sommes Ecrites en Comptes courans en Banque, de les retirer en Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres; Et Sa Majesté estant informée qu'en Execution de l'Article X. de l'Arrest de son Conseil du 15. Aoust precedent, les Billets portez en Comptes courans en Banque ont esté biffez pour estre brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, ce qui rend ces sortes de Billets hors de tout usage & empêche l'Execution dudit.

A ij.

Arrest du 15. du present mois; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Particuliers qui voudront en Execution de l'Article VI. de l'Arrest du 15. du present mois retirer les sommes qu'ils ont en Comptes en Banque, tant à Paris que dans les Villes de Provinces où lesdits Comptes ont esté establis, seront tenus de passer Escritures au Compte de la Compagnie des Indes pour la Partie qu'ils voudront retirer, pour valeur de laquelle il leur sera delivré à Paris & à Lyon un Certificat en leur nom du montant de ladite Partie, signé des Directeurs, visé du Controlleur, & certifié par les Prevosts des Marchands desdites Villes; Et dans les autres Villes un Certificat signé des Directeurs desdits Comptes en Banque, & visé par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, lesquels Certificats seront reçeus jusqu'au dernier Octobre prochain inclusivement comme Billets de Banque, pour acquisition de Rentes sur les Aydes & Gabelles, tant perpetuelles que viageres, créées par Edits des mois de Juin & d'Aoust derniers, ou des Rentes sur les Recettes Generales créées par autre Edit dudit mois d'Aoust, après lequel jour dernier Octobre prochain lesdits Certificats ne seront plus reçeus; Et en remettant par le Garde du Tresor Royal lesdits Certificats à la Caisse de la Compagnie des Indes, la valeur luy en sera fournie en Billets de Mille & de Dix mille livres biffez, lesquels seront ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris en la maniere prescrite par les Arrests cy-devant rendus. Veut Sa Majesté que lesdits Certificats qui n'auront pas esté portez au dernier Octobre prochain en Acquisition desdites Rentes, soient Convertis en Actions Rentieres ou Dixièmes d'Actions Rentieres sur la Compagnie des Indes, ainsi qu'il a esté ordonné par l'Arrest du 15. Aoust dernier pour les Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres, lequel Arrest aura le même effet pour lesdits Certificats. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.